



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

Siège social : 139, rue des Poissonniers 75018 PARIS

Internet : www.fpip-police.com

SYNDICAT INDEPENDANT DE LA POLICE MUNICIPALE

Siège administratif : 139, rue des Poissonniers – 75018 PARIS • Tél. 01.44.92.78.50 • Fax : 01.44.92.78.59 • Email : fpip@fpip-police.com

Philippe STEENS
Secrétaire général SIPM

Paris le 05/09/2007

A

Madame le Ministre de l'Intérieur

Nos respect des circulaires du Ministère de l'Intérieur concernant les ASVP

Madame le Ministre ,

En pièce jointe vous trouverez copie de la plainte que nous adressons à M. Le Procureur de la république de Montpellier

Vous constaterez une nouvelle fois que les lois, décrets, circulaires de votre Ministère sont bafoués, au point que l'on voit des ASVP déguisés avec la tenue réglementaire de la police municipale dans des émissions documentaires sur TF1 dans l'indifférence générale.

Le SIPM-FPIP attire à nouveau votre attention sur ce fait et s'étonne que l'Etat ne parvienne pas à faire appliquer ses propres règlements dans les collectivités locales .

Je vous prie d'agréer, Madame le Ministre, l'expression de ma très respectueuse considération



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

Siège social : 139, rue des Poissonniers 75018 PARIS

Internet : www.fpip-police.com

SYNDICAT INDEPENDANT DE LA POLICE MUNICIPALE

Siège administratif : 139, rue des Poissonniers – 75018 PARIS • Tél. 01.44.92.78.50 • Fax : 01.44.92.78.59 • Email : fpip@fpip-police.com

Philippe STEENS
Secrétaire général SIPM

Paris le 05/09/2007

A

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de Montpellier

Place Pierre Flotte

34040 MONTPELLIER CEDEX 1

Port illégal d'uniforme, Immixtion dans une fonction publique sans titre
LETTRE PLAINTE

Monsieur le Procureur de la République

Hier mardi 4 septembre 2007 à 23h25 a été diffusé un reportage sur TF1 dans l'émission
« APPEL D'URGENCE » intitulé : « Palavas les flots, un été sous surveillance »
(Présenté par Carole Rousseau

Un document de Max-David Grinbaud

Sur des images de Jean-Michel Canovas et Guillaume Lhotellier)

Un reportage pris sur le vif... et où l'on voit-on parmi les policiers municipaux Un Agent de Surveillance de la Voie Publique qui porte le polo réglementaire de la Police Municipale , étant rajouté sous la sérigraphie « Police Municipale » les quatre lettres ASVP . Cet ASVP fait exactement et en toute illégalité, le même travail que les policiers . Cela donne à peu près ceci sur sa tenue :



Or au vu de la réglementation l'utilisation de ces personnels comme « policiers auxiliaires » en les considérant un peu comme les « Adjoints de sécurité » » de la Police Municipale est tout simplement illégale.

La circulaire NOR INT D 0500024C du 15 février 2005 précise en son article 3 : « Le décret N°2004-102 du 30 janvier 2004, pris en application de l'article L 412-52 du code des communes, réglemente les uniformes des agents de police municipale

. Dès lors ces uniformes leur sont exclusivement réservés. (...) le maire peut donc librement définir ces tenues sous réserve cependant qu'elles ne prêtent pas à confusion avec des uniformes réglementés tel l'uniforme des agents de police municipale, dont le port indu est sanctionné par les articles R 433-14 ou R 643-1 du code pénal

La circulaire NOR INT/D/07/00067 du 11 juin 2007 adressée au Préfets par le Ministère de l'Intérieur et ayant pour objet la carte professionnelle des agents de police municipale enfonce le clou . Cette circulaire rappelle que les tenues des agents de police municipale ne doivent pas être utilisées par d'autres agents tels (...) que les agents de surveillance de la voie publique. Toute ressemblance source d'équivoque devant être évitée , il est souhaitable qu'elles (les tenues des ASVP) ne comportent aucun élément de couleur bleu gitane qui est la couleur distinctive des agents de police municipale (...) Compte tenu de leur caractère prioritaire , le respect de l'emploi des véhicules de police municipale par les seuls agents de police municipale s'impose d'autant plus

Le Code Pénal est on ne peut plus clair :

CODE PENAL
(Partie Législative)

Article 433-14

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement et sans droit :

1° De porter un costume, un uniforme ou une décoration réglementés par l'autorité publique ;

2° D'user d'un document justificatif d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementés par l'autorité publique ; Le galon étant considéré comme un insigne

3° D'utiliser un véhicule dont les signes extérieurs sont identiques à ceux utilisés par les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires.

On voit donc ici que donner à ces personnels la tenue des agents de police municipale est tout simplement un DELIT.

la seule mention ASVP ne veut rien dire pour le public qui n'y voit qu'une sorte de policier ...

(Nous nous interrogeons de même sur la validité des procès verbaux de stationnement que ces agents peuvent dresser. Quelle est la validité d'un PV dressé par un ASVP qui porte illégalement comme on le voit ici une tenue de policier municipal ?)

La circulaire NOR/INT/D/99/00095/C précise en son article 1-4-1-1 « L'article 7 de la loi, modifiant l'article L412-49 du code des communes pose en règle que les agents de police municipale quel que soit leur grade ne peuvent être que des fonctionnaires territoriaux. La loi prohibe ainsi clairement le recrutement d'agents « supplétifs » exerçant des missions de police municipale en dehors dudit cadre d'emploi (...)

En réponse à la question écrite de M Rivière N° 99124 réponse publiée au JO le 26/09/2006 page 10132 (jointe en annexe) le Ministère de l'Intérieur précise que « les compétences des ASVP se limitent strictement à constater les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules » Il est fait la même réponse à la question écrite de M. MESLOT n° 106873 le 20/03/2007 ainsi qu'à monsieur GIRAUD le 11 octobre 1999 (QE n° 35857)

Ces documents prouvent sans ambiguïté qu'utiliser les ASVP comme « Policiers auxiliaires » est tout simplement illégal. Faire effectuer des missions de police administrative comme de l'ilotage par des ASVP est contraire aux textes. Les missions de ces personnels sont fort limitées.

L'article 433-12 du Code Pénal précise « est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait par toute personne agissant sans titre de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction »

Manifestement les missions de police municipale ne pouvant être effectuées que par des agents faisant partie du cadre d'emploi cela en exclu de fait les ASVP...Il semble bien que les utiliser à contre emploi expose à l'article 433-12 du code pénal...

Rappelons que contrairement aux agents de police municipale ces ASVP n'ont aucun statut : ils ne sont assermentés qu'à l'article R 250-1 du code de la route, ne sont pas agents de police judiciaire adjoints, ne suivent aucune formation , ne sont pas soumis à un code de déontologie .

Par ces motifs j'ai l'honneur de déposer plainte contre X au nom du Syndicat Indépendant de la Police Municipale pour :

-Port illégal d'uniforme réglementé par l'autorité publique art 433-14 du Code Pénal .
L'infraction est constituée, l'uniforme est identique à celui des policiers municipaux, la simple mention ASVP sous la sérigraphie « POLICE MUNICIPALE » ne constituant pas le port d'un uniforme différent et ne prêtant pas à confusion. L'infraction est visible dans une émission diffusée sur une chaîne grand public, TF1 , le 4 septembre 2007.

-Immixtion sans titre dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction, art 433-12 du code pénal , étant entendu que : L'article 7 de la loi, modifiant l'article L412-49 du code des communes pose en règle que les agents de police municipale quel que soit leur grade ne peuvent être que des fonctionnaires territoriaux. La loi prohibe ainsi clairement le recrutement d'agents « supplétifs » exerçant des missions de police municipale en dehors dudit cadre d'emploi (...) ainsi que « les compétences des ASVP se limitent strictement à constater les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules ». Les ASVP ne sont pas des policiers municipaux, ni des policiers auxiliaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma très respectueuse considération.

Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

Siège social : 139, rue des Poissonniers 75018 PARIS

Internet : www.fpip-police.com

SYNDICAT INDEPENDANT DE LA POLICE MUNICIPALE

Siège administratif : 139, rue des Poissonniers – 75018 PARIS • Tél. 01.44.92.78.50 • Fax : 01.44.92.78.59 • Email : fpip@fpip-police.com

Philippe STEENS
Secrétaire Général

Paris le 01 septembre 2007

A
Monsieur le Préfet du département de la GIRONDE
Esplanade Charles de Gaulle
33077 Bordeaux Cedex

Objet : Condition d'emploi des ASVP (Agents de Surveillance de la Voie Publique) communes de LA TESTE Demande d'intervention

Monsieur le Préfet,

Un témoin digne de foi nous informe que les Agents de Surveillance de la Voie Publique de LA TESTE assurent les missions réservées aux policiers municipaux à savoir : ilotage, sécurisation des fêtes, patrouilles véhicules, missions de circulation etc...

Ce témoin nous assure également que les ASVP conduisent les véhicules de police. Ainsi ce témoin a vu le 27 août 2007 une femme ASVP conduire le véhicule Peugeot 106 sérigraphié de la Police Municipale, avec à bord un policier municipal.

Nous noterons que les ASVP ne sont pas habilités à régler la circulation (art 130-10 du Code de la Route joint en annexe), seuls les policiers municipaux, nationaux, gendarmes et gardes champêtres ont cette compétence + certains militaires et les agents de surveillance de la Ville de Paris. En aucun cas les ASVP. Quid Monsieur le Préfet en cas d'accident où un ASVP réglerait la circulation ? Or dans ces deux communes on veut recruter des ASVP pour régler la circulation...

Il est certain qu'en cas d'accident les responsabilités seraient recherchées.

La circulaire NOR/INT/D/99/00095/C dont nous vous donnons un extrait en annexe précise en son article 1-4-1-1 « L'article 7 de la loi, modifiant l'article L412-49 du code des communes pose en règle que les agents de police municipale quel que soit leur grade ne peuvent être que des fonctionnaires territoriaux. La loi prohibe ainsi clairement le recrutement d'agents « supplétifs » exerçant des missions de police municipale en dehors dudit cadre d'emploi (...)

LES ASVP DE CETTE COMMUNE EFFECTUENT DES MISSIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE D'ILOTAGE. ILS SONT EMPLOYES EN REALITE COMME SUPPLETIFS. SORTE DE « POLICIERS AUXILIAIRES » CECI VA A L'ENCONTRE DE LA REGLEMENTATION.

En réponse à la question écrite de M Rivière N° 99124 réponse publiée au JO le 26/09/2006 page 10132 (jointe en annexe) le Ministère de l'Intérieur précise que « les compétences des ASVP se limitent strictement à constater les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules »

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR PRECISE DANS CETTE REPONSE RECENTE QUE LES COMPETENCES DES ASVP SE LIMITENT STRICTEMENT A CONSTATER LES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES...PAS A SERVIR DE « POLICIERS AUXILIAIRES »

L'article 433-12 du Code Pénal précise « est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait par toute personne agissant sans titre de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction »

. Les conditions d'emploi des Policiers Municipaux sont soumises à des règles strictes : double agrément, formations, recrutement sur concours etc... Certains élus trouvent commode d'employer illégalement des catégories de personnels à des missions de Police. En général ces élus quand ils n'habillent pas des ASVP en agents de Police Municipale leur donnent une tenue prêtant à confusion d'autant que le terme ASVP ne signifie rien pour le citoyen lambda qui n'y voit qu'un « policier ». Si les missions des ASVP se limitent à verbaliser les infractions au stationnement

Il nous semble important que le représentant de l'Etat veille à faire appliquer la loi Républicaine. On demande beaucoup de garanties aux policiers municipaux qui sont étroitement contrôlés et dans le même temps on voit proliférer des agents dont les missions premières fort limitées sont dévoyées.

La circulaire NOR INT/D/07/00067/c ayant pour objet la carte professionnelle des agents de police municipale et autres équipements du 11 juin 2007 vous demande « dans tous les cas où vous observeriez qu'une commune ne respecte pas ses obligations en matière d'équipement de sa police municipale vous mettrez en demeure celle-ci de s'y conformer. Vous voudrez bien porter à ma connaissance les cas litigieux » .

Compte tenu de leur caractère prioritaire, le respect de l'emploi des véhicules de police municipale par les seuls agents de police municipale s'impose d'autant plus. Ils ne doivent en aucun cas être conduits par d'autres agents, même les assistants temporaires de police municipale.

Manifestement , Monsieur le Préfet la commune de LA TESTE ne semble pas respecter cette circulaire que Madame le Ministre vous demande de faire appliquer .

Le SIPM-FPIP a l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance que :

-Les Missions de ces personnels se bornent à constater les infractions aux règles de stationnement. Qu'ils ne soient pas employés en qualité de supplétifs de policiers... Ils ne peuvent effectuer des missions de police administrative comme de l'ilotage puisque comme le rappelle la loi « les agents de police municipale quel que soit leur grade ne peuvent être que des fonctionnaires territoriaux. La loi prohibe ainsi clairement le recrutement d'agents « supplétifs » exerçant des missions de police municipale en dehors dudit cadre d'emploi (...) »

-Que ces personnels ne soient pas employés à régler la circulation, le code de la route ne le permet pas (art 130-10). En cas d'accident les responsabilités seraient recherchées.

-Que ces personnels cessent de conduire les véhicules de police.

Je vous prie d'agr er, Monsieur le Pr fet l'expression de ma Tr s respectueuse
consid ration.

Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

Siège social : 139, rue des Poissonniers 75018 PARIS

Internet : www.fpip-police.com



SYNDICAT INDEPENDANT DE LA POLICE MUNICIPALE

Siège administratif : 139, rue des Poissonniers – 75018 PARIS • Tél. 01.44.92.78.50 • Fax : 01.44.92.78.59 • Email : fpip@fpip-police.com

Paris, le 21 Août

2007.

Philippe STEENS
Secrétaire Général SIPM-FPIP

A

Monsieur le Préfet du département de la Haute Savoie

Monsieur le Préfet,

Objet : Condition d'emploi des ASVP (Agents de Surveillance de la Voie Publique) commune de Chatel Demande d'intervention._

Une annonce publiée par la commune de Chatel, jointe en annexe, nous indique que cette commune s'apprête à recruter des contractuels ASVP pour effectuer des « missions traditionnelles de police municipale. »

En effet cette commune indique sur son annonce « missions traditionnelles de police municipale, circulation, surveillance des marchés »

L'article 130-10 du Code de la Route expose que seuls les policiers municipaux, nationaux, gendarmes et gardes champêtres ont compétence à régler la circulation ainsi que certains militaires et les agents de surveillance de la Ville de Paris.

En aucun cas les ASVP n'ont cette prérogative. Quid Monsieur le Préfet en cas d'accident SIPM /FPIP Siège administratif : 139, rue des poissonniers – 75018 PARIS • Tél. 01.44.92.78.50
veut recruter des ASVP pour régler la circulation...

La circulaire NOR/INT/D/99/00095/C précise en son article 14-1-1 « L'article 7 de la loi, modifiant l'article L412-49 du code des communes pose en règle que les agents de police municipale quel que soit leur grade ne peuvent être que des fonctionnaires territoriaux.

La loi prohibe ainsi clairement le recrutement d'agents « supplétifs » exerçant des missions de police municipale en dehors dudit cadre d'emploi (...)

Les ASVP de cette commune vont effectuer des missions de Police Administrative d'ilotage et seront employés en réalité comme supplétifs, sorte de Policiers Auxiliaires»

Cela va à l'encontre de la réglementation.

En outre, en réponse à la question écrite de M Rivière N° 99124 réponse publiée au JO le 26/09/SIPM /FPIP Siége administratif : 139, rue des poissonniers – 75018 PARIS • Tél. 01.44.92.78.50 de l'Intérieur. précise que « les compétences des services municipaux sont limitées à constater les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules »

A noter que l'article 433-12 du Code Pénal précise que « est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait par toute personne agissant sans titre de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction »

L'A
rticl
e
R64
3-1
du

Les conditions d'emploi des Policiers Municipaux sont soumises à des règles strictes :

- Obtention d'un double agrément
- Assermentation
- formations initiale et obligatoire
- Qualité d'Agent de Police Judiciaire Adjoint
- recrutement sur concours etc...

Certains élus trouvent commode d'employer illégalement des catégories de personnels à des missions de Police.

En général ces élus quand ils n'habillent pas des ASVP en agents de Police Municipale leur donnent une tenue prêtant à confusion d'autant que le terme ASVP ne signifie rien pour le citoyen lambda qui n'y voit qu'un « policier ».

Il nous semble important que le représentant de l'Etat veille à faire appliquer la Loi Républicaine. Beaucoup de garanties sont demandées aux Policiers Municipaux et ils sont étroitement contrôlés, hors dans le même temps nous voyons proliférer des agents dont les missions premières fort limitées sont dévoyées !

Nous tenons à attirer particulièrement votre attention sur la tenue que porteront ces agents, en effet, la circulaire NOR INT D 0500024C du 15 février 2005 jointe en annexe, précise en son article 3 : « Le décret N° 2004-102 du 30 janvier 2004, pris en application de l'article L 412-52 du code des communes, réglemente les uniformes des agents de police municipale. Dès lors ces uniformes leur sont exclusivement réservés. (...) le maire peut donc librement définir ces tenues sous réserve cependant qu'elles ne prêtent pas à confusion avec des uniformes réglementés tel l'uniforme des agents de police municipale, dont le port indu est sanctionné par les articles R 433-14 ou R 643-1 du code pénal .

code Pénal expose : Hors les cas prévus par l'article 433-15, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de porter publiquement un costume ou un uniforme ou de faire usage d'un insigne ou d'un document

présentant avec des costumes, uniformes, insignes ou documents réglementés par l'autorité publique une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont : 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ; 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récente circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR INT/D/07/00067/c du 11 juin 2007, ayant pour objet la carte professionnelle des agents de police municipale et autres équipements demande aux préfets que « dans tous les cas où vous observeriez qu'une commune ne respecte pas ses obligations en matière d'équipement de sa police municipale vous mettrez en demeure celle-ci de s'y conformer. Vous voudrez bien porter à ma connaissance les cas litigieux » . Cette circulaire rappelle que les tenues des agents de police municipale ne doivent pas être utilisées par d'autres agents tels que les gardes champêtres, les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ou les assistants temporaires de police municipale (ATPM) La qualité de ces derniers doit à tout le moins, figurer de manière claire et visible sur leur tenue. Toute ressemblance, source d'équivoque, devant être évitée, il est souhaitable qu'elles ne comportent aucun élément de couleur bleu gitane, qui est la couleur distinctive des agents de police municipale. (...)

Enfin, compte tenu de leur caractère prioritaire, le respect de l'emploi des véhicules de police municipale par les seuls agents de police municipale s'impose d'autant plus. Ils ne doivent en aucun cas être conduits par d'autres agents, même les assistants temporaires de police municipale

Dés lors Le SIPM-FPIP a l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance que :

-Les Missions de ces personnels se bornent à constater les infractions aux règles de stationnement. Qu'ils ne soient pas employés en qualité de supplétifs de policiers... Ils ne peuvent effectuer des missions de police administrative comme de l'îlotage puisque comme le rappelle la loi « les agents de police municipale quel que soit leur grade ne peuvent être que des fonctionnaires territoriaux. La loi prohibe ainsi clairement le recrutement d'agents « supplétifs » exerçant des missions de police municipale en dehors dudit cadre d'emploi (...) »

-Que ces personnels ne soient pas employés à régler la circulation, le code de la route ne le permet pas (art 130-10). En cas d'accident les responsabilités seraient recherchées

-Que ces personnels portent une tenue clairement distincte de celle des policiers municipaux, des policiers nationaux et des gendarmes, qu'elle ne comporte aucun élément de couleur bleu gitane et d'une façon générale que cette tenue ne soit pas source d'équivoque comme demandé par le Ministère de l'Intérieur.

Surabondamment le SIPM-FPIP constate que la commune de Chatel propose une rémunération statutaire, alors que les asvp n'ont aucun statut répertorié dans la fonction publique territoriale !

Enfin le SIPM-FPIP attire votre particulière attention sur le fait que les Assistants temporaires de police municipale ne disposent d'AUCUN POUVOIR DE POLICE JUDICIAIRE. Si contrairement aux ASVP ils peuvent « renforcer les effectifs de police municipale » ils ne peuvent en revanche être assermentés en vertu de l'article R 250-1 du code de la route et donc ne peuvent verbaliser les infractions, y compris celles relatives aux contraventions à l'arrêt et au stationnement des véhicules .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet l'expression de ma Très respectueuse considération.